PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols par l'aménagement d'hydraulique douce sur les communes de Beaumont-en-Cambrésis et du hameau d'Audencourt de Caudry

---

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1, L. 211-7, R. 123-1 et suivants et R. 214-88 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, monsieur Pierre MOLAGER sous-préfet de Lille;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période de 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 nommant monsieur Luc FERET, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2025 d'ouverture d'enquête publique portant sur les aménagements d'hydraulique douce qui s'est déroulée du 28 avril au 16 mai 2025 inclus ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2024 par le syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin, afin d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour l'aménagement d'hydraulique douce sur les communes de Beaumont-en-Cambrésis et de Caudry ;

Vu la complétude et la régularité de la version 4 du dossier reçue le 4 février 2025 à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les contributions au nombre de trois apportées par les participants lors de l'enquête publique ;

Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 3 juin 2025;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté au pétitionnaire du 24 juin 2025 lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le porter à connaissance ;

Considérant ce qui suit :

1. les communes de Beaumont-en-Cambrésis et de Caudry dont dépend le hameau d'Audencourt ont délégué au syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin (SMABE) la compétence optionnelle n° 4 concernant la gestion des ruissellements ;

2. le syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin a entamé une procédure de déclaration d'intérêt général conformément aux articles L. 211-7 du code de l'environnement et L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime ;

3. le territoire concerné est soumis à des aléas forts de ruissellement et d'érosion des sols issues des parcelles agricoles lors de phénomènes pluvieux conséquents ou brutaux ;

4. les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Déclaration d'intérêt général

Les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, par des aménagements d'hydraulique douce sur les communes de Beaumont-en-Cambrésis et de Caudry sont déclarés d'intérêt général.

Pour le bassin versant de Beaumont-en-Cambrésis (plan de localisation en annexe 2), ces travaux consistent à :

* planter des haies permettant de lutter contre les ruissellements concentrés, ou de maintenir des talus ou de freiner les ruissellements diffus ;

* aménager des fascines permettant de ralentir et de filtrer les eaux de ruissellement concentrées et de réduire les coulées de boues ;

Article 2 - Travaux

Le syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin - sis 1 rue Berthelot, 59157 Beauvois-en-Cambrésis - est le bénéficiaire de la présente autorisation et, est autorisé à procéder aux travaux d'aménagements d'hydraulique douce sur les communes de Beaumont-en-Cambrésis et de Caudry, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de demande de déclaration d'intérêt général (version validée reçue le 4 février 2025) et du présent arrêté.

L'emprise des aménagements s'étend sur tout ou partie des parcelles citées au dossier :

Fascines	125 m
Haies	1 223 m

Les précisions techniques sont présentées sous forme de fiches en annexe 1 du dossier.

Article 3 - Entretien et suivi

Une surveillance est effectuée au moins une fois tous les 2 ans, à laquelle s'ajoutent des visites en période de pluies exceptionnelles, tout au long de l'année.

Article 4 - Financement

Les aménagements sont financés par le bénéficiaire de la présente autorisation et cofinancés par le conseil départemental du Nord pour la plantation de haies. Les propriétaires riverains des aménagements ne sont pas appelés à participer aux dépenses.

Article 5 - Servitude de passage

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, il dispose de conventions devant être à jour. Le pétitionnaire s'engage à joindre au dossier définitif la convention concernant le chemin d'exploitation cadastré ZB76 à matérialiser sur le terrain.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification (notable ou substantielle) apportée aux ouvrages, installations, travaux, activités autorisés, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté devient caduc si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un

commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau la date de démarrage des travaux (annexe 1).

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée à des fins de pérennité des ouvrages.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut, entre autres, pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais).

Article 9 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée minimale de quatre mois ;

2° le présent arrêté préfectoral est notifié au syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de Beaumont-en-Cambrésis et de Caudry,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;

3° un exemplaire est affiché en mairies de Beaumont-en-Cambrésis et de Caudry pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (2 boulevard de Strasbourg, CS 90007, 59042 LILLE Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 10 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

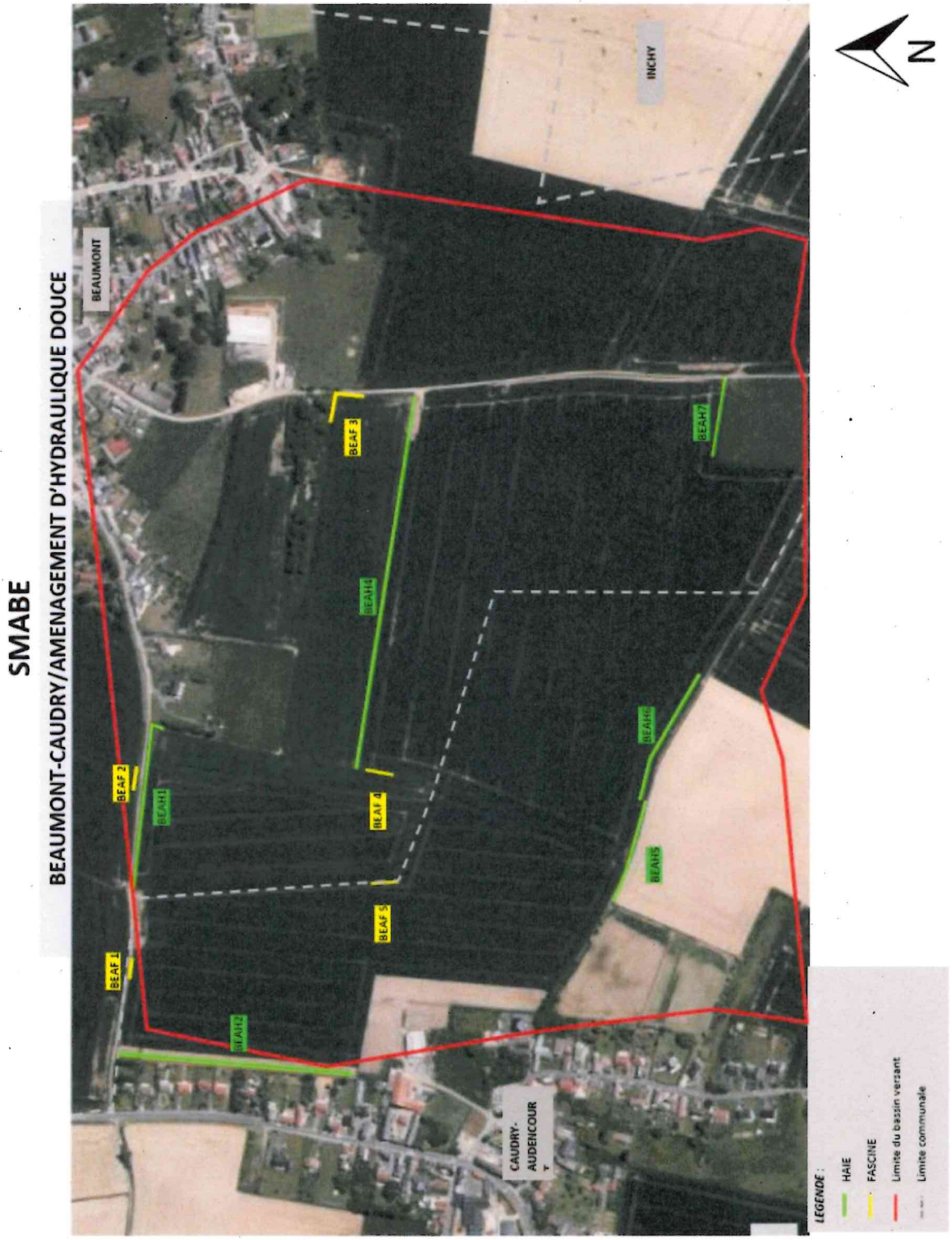
Pierre MOLAGER

Annexe 1 : Plan de localisation des différents aménagements
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 06 JUIL 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

Annexe 1 : Plan de localisation des différents aménagements



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon arrêté en date du 16 JUIL. 2025

Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin (SMABE)

Déclaration d'intérêt général
portant sur les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols par l'aménagement d'hydraulique douce sur les communes de Beaumont-en-Cambrésis et du hameau d'Audencourt de Caudry

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare[1]

☐ démarrer les travaux à la date du _____

☐ avoir achevé les ouvrages à la date du _____

À retourner dûment complété, daté et signé à :

➔ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité police de l'eau
2 boulevard de Strasbourg
CS 90007
59042 Lille Cedex
Courriel : ddtm-pe@nord.gouv.fr

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.